

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26329224

Déposé
05-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1037640474

Nom(en entier) : **Nova Sight**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Curé du Château 4
7500 Tournai**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par Maître Justine TUYTTENS, Notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du 4 mai 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ La société à responsabilité limitée « **APAGA Management** », ayant son siège à 7500 Tournai, Rue du Curé du Château numéro 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0830.647.028.

2/ La société à responsabilité limitée « **MK RED** », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue Van Eyck numéro 8 boîte 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0789.441.329.

Ont constitué comme suit une société à responsabilité limitée :

1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

2. Elle est dénommée « **Nova Sight** ».

3. Le siège est établi en Région Wallonne.

4. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toute activité se rapportant, directement ou indirectement, à :
- la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier ; dans ce cadre, de valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, entretien, location et leasing, prises de participations dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qu'elle jugera les mieux appropriées. Elle peut faire tous actes et opérations, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières, dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agisse d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

5. La société est constituée pour une durée illimitée.

6. En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit la somme de vingt mille euros (20.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Une attestation bancaire de ce dépôt en date du 21 avril 2026 a été remise au notaire soussigné par les fondateurs.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

7. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

8. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

9. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 5 du mois de mai, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui

détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

10. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

11. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Moyennant le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

12. La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

13. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. - Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 5 du mois de mai deux mille vingt-huit à onze heures.

2. - Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 7500 Tournai, Rue du Curé du Château 4.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée « **APAGA Management** », comparante, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent étant Monsieur Pierre MAT, préqualifié, ici présent et qui accepte ;

- La société à responsabilité limitée « **MK RED** », comparante, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent étant Monsieur Guillaume KICQ, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires prise à l'unanimité.

4. - Représentant permanent

L'assemblée décide de nommer la société à responsabilité limitée « **APAGA Management** », comparante prénommée, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent étant Monsieur Pierre MAT, préqualifié, ici présente et qui accepte, comme représentant permanent personne physique de la société pour une durée illimitée pour le cas où la société assumerait un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière dans une autre société.

5. - Représentant permanent suppléant

En vertu de l'article 2:55 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de nommer la société à responsabilité limitée « **MK RED** », comparante prénommée, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant permanent étant Monsieur Guillaume KICQ, préqualifié, ici présente et qui accepte, comme représentant permanent suppléant personne physique de la société pour une durée illimitée qui pourra agir en cas d'empêchement du représentant normal, ceci pour garantir la continuité du fonctionnement de la personne morale administrée.

Ce représentant permanent suppléant est soumis à toutes les mêmes conditions et règles que le représentant permanent normal.

6. - Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. - Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises **depuis le 17 mars 2026** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

En conséquence, ces engagements doivent être considérés comme ayant été souscrits par la société et pour son compte propre dès l'origine.

8. - Pouvoirs

La société à responsabilité limitée « **APAGA Management** », comparante, représentée par son représentant permanent étant Monsieur Pierre MAT, préqualifié, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur belge, le 05/05/2026

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte ;
- statuts initiaux conformes.